



PV Commission des Coupes et Championnats Réunion du 17 Mars 2022

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. LORGEUX Pascal

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. GAUTIER Gérard - THOUVENOT Jean-François

Excusés :

MM. AUGENDRE Stéphane - CLOUVET Jean-Claude - DHORBAIT Christian - GONZALES Robert - MICHOUX Johan

Pour tout changement de date, heure, de match des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2021/2022)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D3 - Garage des Stuarts Distinction – Poule A

**N° du match : 23436544 : Verdigny Sancerre FC (2) – Henrich. Menetou/Parassy (2)
du 13/03/2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la correspondance du club de l'**US Henrichemont Menetou** du 13/03/2022 à 10h22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Henrich. Menetou/Parassy (2)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Verdigny Sancerre FC (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de l'**US Henrichemont Menetou**, gestionnaire de l'**Entente Henrich. Menetou/Parassy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D3 - Garage des Stuarts Distinxion – Poule A
N° du match : 23436547 : Loire Val d'Aubois (1) – Ent. Aubigny/Brinon (2)
du 13/03/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la correspondance du club de l'**ES Aubigny S/ Nère** du 12/03/2022 à 16h10 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent Aubigny/Brinon (2)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val d'Aubois (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de l'**ES Aubigny S/ Nère**, gestionnaire de l'**Entente Aubigny/Brinon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – My Team – Poule C
N° du match : 23437017 : Sancoins ES (2) – Colombiers ES (1)
du 13/03/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la correspondance du club de l'**ES Sancoins** du 12/03/2022 à 14h19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ES Sancoins (2)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**ES Colombiers (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**ES Sancoins**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D4 – My Team – Poule D

N° du match : 23437150 : Vasselay St Eloy FC (2) – St Florent US (2)

du 13/03/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Vasselay St Eloy**, du 11/03/2022 à 09h20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Vasselay St Eloy (2)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**US St Florent (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club du **FC Vasselay St Eloy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Réserves :**Championnat D3 - Garage des Stuarts Distinction – Poule B****N° du match : 23436436 : Bourges Justices ES (1) – St Georges S/ La Prée JSM (1)****du 13/03/2022****Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts**

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
 Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
 Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
 Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021,

Vu l'article 18 des statuts de la FFF, selon lequel le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements » et l'article 3 des Règlements Généraux selon lequel le Comité Exécutif « peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Considérant par ailleurs que le Comité Exécutif, en complément de ces deux protocoles et concernant plus particulièrement la question de la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles, décide de fixer les règles suivantes, qui s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par la FFF, les Ligues et les Districts :

- **Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass**

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

- **Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass**

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de

qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

Par ces motifs :

Dit que la participation à la rencontre en rubrique du joueur N°4 de Bourges Justices ES ne peut pas conduire à remettre en cause le résultat du match,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : Bourges Justices ES (1) – St Georges St La Prée JSM (1) : 3 - 3

Porte à la charge du club **St Georges St La Prée JSM** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 70 € (somme portée au débit du compte du club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Cher de Football,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à*

l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.
»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er octobre 2016, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 11/03/2022 au 13/03/2022 :

Date du match	Match	Problème rencontré
11/03/2022	Championnat Vétérans / Poule E St Douillard Fc 1 - Bourges Moulon Es 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	U15 Bi-Départemental 2 / Phase 2 / Poule Unique Poinconnet Us 2 - Sc Vatan 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	U15 Départemental 2 / Phase 2 / Poule Unique Ent. Cher Nord 1 - Ent. Haut Berry 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	U15 Départemental 3 / Phase 2 / Poule Unique Chapelloise As 2 - Bourges Port. As 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	U15 Départemental 3 / Phase 2 / Poule Unique Trouy Es 1 - St Germain/ Ste Sol. 2	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U13 Dép. 1 / Phase 2 / Poule A St Douillard Fc 1 - St Germain/ Ste Sol. 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U13 Dép. 1 Bis / Phase 2 / Poule B Bourges Portu. As 1 - Orval/Charenton 1	Problème serveur FFF

12/03/2022	Critérium U13 Dép. 1 Bis / Phase 2 / Poule B Ent. Cher Nord 1 - St Amand As 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U13 Dép. 3 / Phase 2 / Poule A Loire Val D'Aubois 2 - Sancoins Es 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U13 Dép. 3 / Phase 2 / Poule B Groupement C 2 L 1 - Plaimpied Us 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U11 Niveau 1 / Phase 2 / Poule Unique Bourges Gazelec 1 - Bourges Moulon Es 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U11 Niveau 1 / Phase 2 / Poule Unique Vierzon Fc 1 - Vierzon Fc 2	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U11 Niveau 2 / Phase 2 / Poule B Trouy Es 2 - St Amand As 2	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U11 Niveau 2 / Phase 2 / Poule C Bourges Portu. As 1 - Bourges Gazelec 4	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U11 Niveau 2 / Phase 2 / Poule D Nerondes Fc 1 - Dun Us 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule B St Florent Us 1 - Lunery Rosieres Us 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule B Charenton/Orval 2 - Bigny As 1	Problème serveur FFF
12/03/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule E Bourges Moulon Es 2 - Bourges Foot 18 4	Problème serveur FFF

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Rappelle au club l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qu'« En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référént FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus important.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :
https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaO7Jvi45bsGaZCEp0n_1K6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

**Le Président
de la Commission,**



Pascal LORGEUX

**Le Secrétaire
de la Commission,**



Jean-François THOUVENOT